

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-BASE-60-10-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

IS – Base d'imposition – Dispositifs particuliers- Bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou d'entités établies dans les pays à régime fiscal privilégié - Modalités d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Base d'imposition

Titre 6 : Dispositifs particuliers

Chapitre 1 : Bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou entités établies dans des pays à régime fiscal privilégié

Section 3 : Modalités d'imposition

1

Les modalités d'imposition de l'article 209 B du code général des impôts (CGI), se déterminent comme suit :

- Sous-section 1 : exercice d'imposition et proportion des résultats bénéficiaires à retenir (cf. [BOI-IS-BASE-60-10-30-10](#)) ;
- Sous-section 2 : reconstitution des résultats de l'entreprise ou de l'entité juridique établie hors de France et paiement de l'impôt (cf. [BOI-IS-BASE-60-10-30-20](#)) ;
- Sous-section 3 : élimination des doubles impositions (cf. [BOI-IS-BASE-60-10-30-30](#)).